



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet
de centrale photovoltaïque au sol d'environ 16 hectares
au lieu dit Les Brandes sur la commune de Ménesplet (24)**

n°MRAe 2021APNA80

dossier P-2021-10945

Localisation du projet : Commune du Ménesplet (24)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 29 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

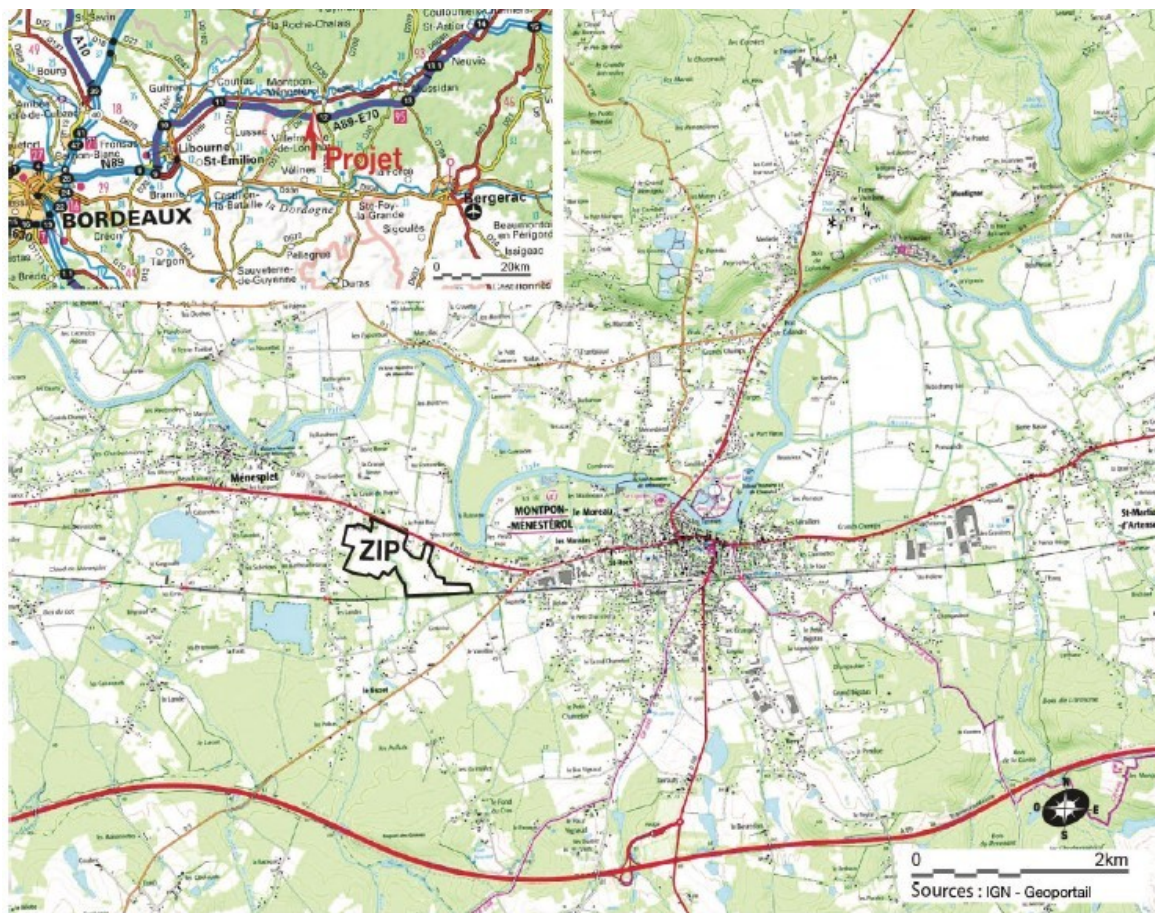
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, à environ 50 km à l'est de Bordeaux, sur la commune de Ménesplet, au lieu-dit "Les Brandes", dans le département de la Dordogne. Le site du projet se localise entre les bourgs de Ménesplet et de Montpon-Ménéstérol, au sud de la route D 6089, sur un ensemble de parcelles en friches, sans usage agricole.



Localisation de la zone d'implantation du projet – extrait étude d'impact page 41

Les terrains ont été achetés initialement en 2009 et 2014 dans l'optique de créer une carrière. Le gisement des matériaux exploitables s'étant révélé finalement insuffisant, le propriétaire a laissé les terrains en friches en pratiquant une fauche occasionnelle.

Le projet s'étend sur une surface clôturée d'environ 15,8 ha, dont 4,78 ha de surfaces couvertes par les panneaux photovoltaïques. Il développe une puissance voisine de 10 Mega Watts crête (MWc¹). La production annuelle d'électricité est estimée à environ 13,9 Gwh équivalant, selon le dossier, à la consommation de 4 342 ménages (hors chauffage).

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques équipées de trackers² et ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou vissés.

Il comprend également :

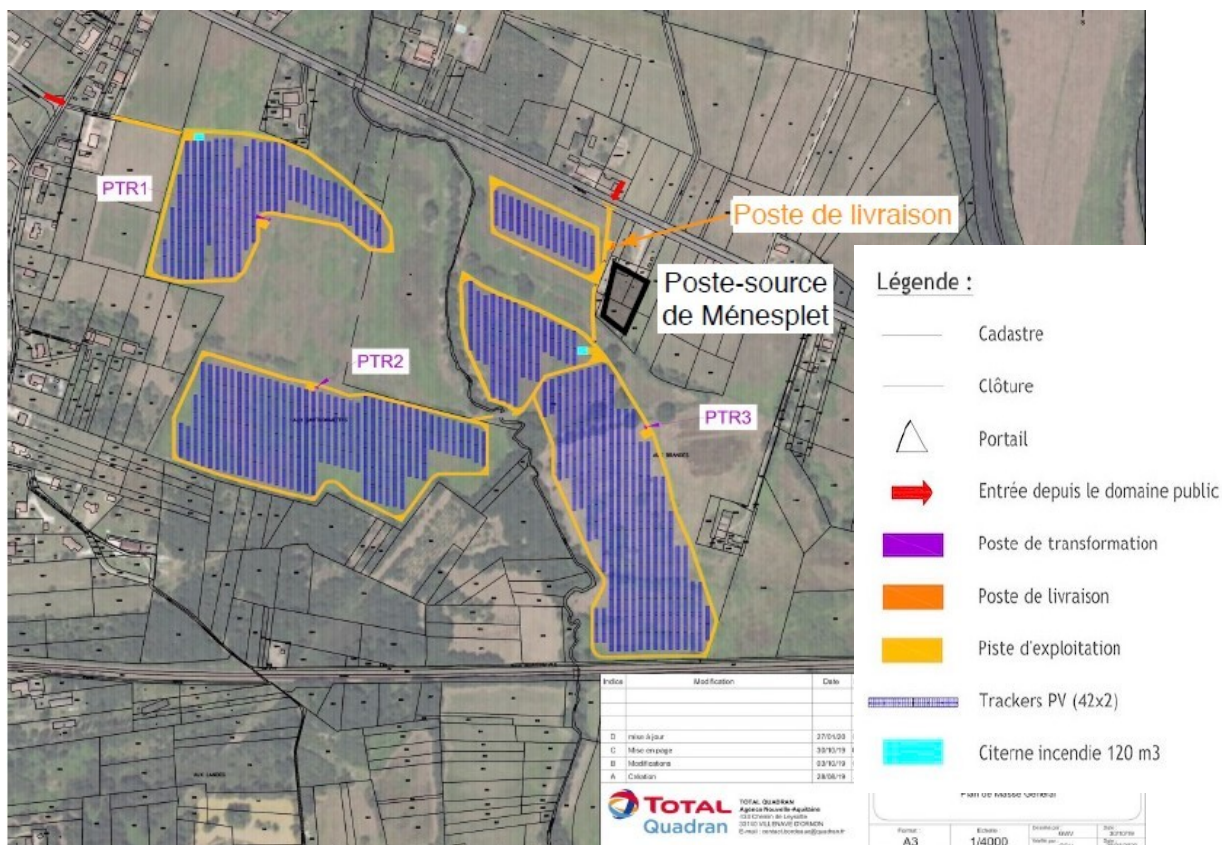
- trois postes de transformation de 11 m² contenant les onduleurs et les transformateurs,
- un poste de livraison de 22 m²,
- 15 342 m de clôtures de sécurité périphérique.

Le raccordement est envisagé au poste source de Ménesplet situé à proximité immédiate à l'est du projet, le long de la RD6089.

L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans.

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Trackers : dispositifs sur un axe permettant d'orienter les panneaux en fonction de l'ensoleillement afin d'optimiser la production d'électricité.



Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 179

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire. La MRAe a rendu un avis le 3 juillet 2020 sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) permettant l'opération³.

Le projet s'implante dans un contexte d'urbanisation diffuse. Le site est encadré par des infrastructures (routes et voie ferrée) susceptibles de constituer des obstacles aux continuités écologiques. Il est néanmoins caractérisé par un milieu prairial et bocager, traversé par un ruisseau et sa ripisylve, et longé au sud par un massif boisé sensible au risque d'incendies.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- le milieu humain,
- la protection contre le risque incendie,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus, dans un contexte de fort développement des projets photovoltaïques sur le territoire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact datée de janvier 2020 intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact.

Le contexte de fort développement des projets photovoltaïques sur le territoire soulève un certain nombre de problématiques (cf. *infra* la partie relative aux effets cumulés) qu'il convient d'analyser et de porter à la connaissance du public. La MRAe recommande d'actualiser et d'étoffer ce volet de l'étude d'impact et du résumé non technique avant l'enquête publique.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les analyses portent sur une zone d'implantation potentielle (ZIP) indifféremment appelée dans le dossier « zone-projet » ou « zone de projet ». Le dossier de mise en compatibilité permet de supposer que la ZIP représente 32 ha pour un projet clôturé d'environ 16 hectares. Sur les cartographies, le périmètre clôturé, bien qu'annoncé parfois dans la légende, n'est pas clairement mis en évidence. Il conviendrait de clarifier ces

³ Procédure de Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9719_mec_dp_plu_menesplet_signe.pdf

points de présentation pour une bonne appréhension du projet. Dans la suite de l'avis seront employés indifféremment les termes ZIP, zone de projet ou zone-projet pour désigner le terrain d'implantation retenu, sur lequel se met en place la démarche d'évitement-réduction d'impacts.

Concernant le milieu physique :

Au plan topographique, la zone d'étude se situe sur la première terrasse en rive gauche de la vallée de l'Isle qui présente un versant abrupt en rive droite et une vallée plus ouverte, en pente douce, rive gauche.

La topographie interne de la zone-projet est relativement plane, à environ 40 mètres d'altitude. Seul un ruisseau, de direction sud-nord, entaille la topographie de quelques mètres.

La zone-projet (ou ZIP⁴) est traversée par un ruisseau le Petit Rieu, affluent rive gauche de l'Isle. Un pont l'enjambe au sein de la ZIP.

Concernant les risques naturels :

La cartographie de l'aléa « feu de forêt » montre que les boisements situés en limite sud de la zone-projet constituent une zone sensible aux incendies. Elle est assortie d'une zone périphérique tampon de 200 mètres qui interfère avec la zone-projet. Dans cette zone périphérique, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, conformément au code forestier (L.321-1, L.321-6, L.322-3).

La zone du projet, située en hauteur par rapport au cours d'eau, n'est pas soumise au risque d'inondation.

Concernant les milieux naturels⁵ :

La zone projet n'est située dans aucun périmètre de protection écologique (Natura 2000, Parc Naturel Régional, etc.), ou d'inventaire de type ZNIEFF⁶. Cependant, elle peut entretenir un lien écologique avec le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* situé environ 800 m au nord, notamment pour la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, la Cistude et diverses espèces de poissons et d'invertébrés.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur une période qui s'étend du 4 avril 2018 au 5 juillet 2018.

La MRAe constate que la période retenue ne couvre pas l'intégralité des périodes du cycle biologique pour les inventaires et qu'une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire.

- Habitats naturels et flore :

Sept types d'habitats élémentaires sont mis en évidence : prairie mésophile de fauche, prairie en voie d'enfrichement, prairie para-tourbeuse eutrophile à Jonc acutiflore, ronciers, ripisylve mixte, peupleraie à hautes herbes et chênaie acidophile mésophile. L'habitat naturel dominant correspond à une prairie de fauche mésophile mésotrophe (plus de 50 % de la surface de la zone d'étude). Aucun habitat de la zone d'étude, dans leur état actuel, ne représente un enjeu significatif de conservation à l'échelle locale. Une cartographie de synthèse des enjeux liés aux habitats est présentée en page 123.

La diversité des habitats et le gradient d'hydromorphie conduisent à un cortège floristique varié : 204 espèces végétales ont été identifiées. Trois espèces protégées en région ont été repérées : le Lotier grêle, le Lotier hispide et la Renoncule des marais. De plus, cinq espèces végétales à statut invasif ont été également relevées.

- zones humides

L'analyse du critère végétation met en évidence deux habitats caractéristiques des zones humides : la prairie para-tourbeuse eutrophe à Jonc acutiflore et la peupleraie à hautes herbes, au sein desquelles 38 espèces végétales hygrophiles sont recensées. Au sein de ces habitats, 13 sondages pédologiques ont été réalisés et se sont révélés positifs. Ce sont donc 10,17 ha de zones humides qui sont identifiées au sein de la zone projet.

La MRAe relève que des sondages pédologiques n'ont pas été réalisés en dehors des zones identifiées au regard du critère floristique. Elle souligne que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'ensemble de l'aire du projet doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.

- Faune

Oiseaux : 48 espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone d'étude. Cette relative richesse avifaunistique, est en lien avec la diversité d'habitats naturels alliant prairies, fourrés, milieux humides et boisements du secteur.

4 Zone d'Implantation Potentielle

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

6 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Les espèces à enjeux (protégées et/ou en liste rouge) sont principalement l'Elanion blanc (nicheur possible au niveau de la ripisylve du petit Rieu), la Pie-grièche écorcheur au niveau de la prairie mésophile, le Pic noir et le Gobemouche gris au niveau des boisements. Deux espèces de rapaces sont nicheurs au sein d'un boisement limitrophe à la zone d'étude : le Faucon hobereau et le Milan noir.

Chiroptères : 12 espèces ont été recensées (toutes protégées en France). L'intérêt trophique de la zone d'étude réside au niveau des boisements, de leurs lisières et de leur canopée, favorables à la présence de papillons de nuit consommés par de nombreuses espèces de chauves-souris. Le petit Rieu est également favorable aux insectes aquatiques consommés par les espèces opportunistes mais également privilégiés par le Murin de Daubenton, par exemple.

Autres mammifères : La Loutre d'Europe a été recherchée au niveau du petit Rieu, par l'intermédiaire d'un piège photographique mais aussi par la recherche de traces et indices de présence (empreintes, épreintes). Elle n'a pas été mise en évidence lors des prospections mais sa présence reste potentielle au sein de la zone d'étude et notamment au niveau du cours d'eau qui peut servir de corridor de déplacement et de zone de chasse (présence d'écrevisses dans le cours d'eau).

Amphibiens : Cinq espèces d'amphibiens (toutes protégées et/ou en liste rouge) ont été observées au sein de la zone d'étude : le Crapaud calamite, la Rainette méridionale, le Triton palmé, la Grenouille agile, la Salamandre tachetée. L'intérêt de la zone d'étude réside dans la présence de quelques dépressions temporaires qui, en fonction de leur hydropériode (durée d'inondation) vont accueillir un cortège plus ou moins diversifié d'espèces.

Reptiles : Trois espèces de reptiles (toutes protégées et/ou en liste rouge) ont été contactées : le Lézard des murailles, le Lézard vert occidental, et la Couleuvre verte et jaune. Au sein de la zone d'étude, les habitats les plus favorables sont les lisières des boisements, la ripisylve du petit Rieu et des fourrés. Les enjeux sont qualifiés de faibles.

Invertébrés : 58 espèces d'invertébrés ont été recensées, parmi lesquelles une espèce au sein du groupe des odonates, la Cordulie à corps fin, est protégée et dont l'enjeu est qualifié de moyen. Le petit Rieu, cours d'eau traversant la zone d'étude, est un habitat potentiel de ponte et de développement larvaire de l'espèce.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site – extrait étude d'impact page 160

Concernant le milieu humain et le paysage :

Le projet se situe dans la vallée de l'Isle, qui appartient à l'entité paysagère « Vallée alluviale relativement ouverte ». Il s'agit d'une vallée à deux visages, l'un linéaire aux tendances urbaines en rive gauche le long de la D6089, et l'autre plus rural au nord de cette bande linéaire.

Le site du projet est accessible au nord par la route départementale D 6089 reliant Périgueux à Libourne, en passant par Montpon Ménéstérol et Ménesplet. À l'ouest il est accessible par la route D 9E1 qui relie la route départementale D 6089 à la D 9 au sud.

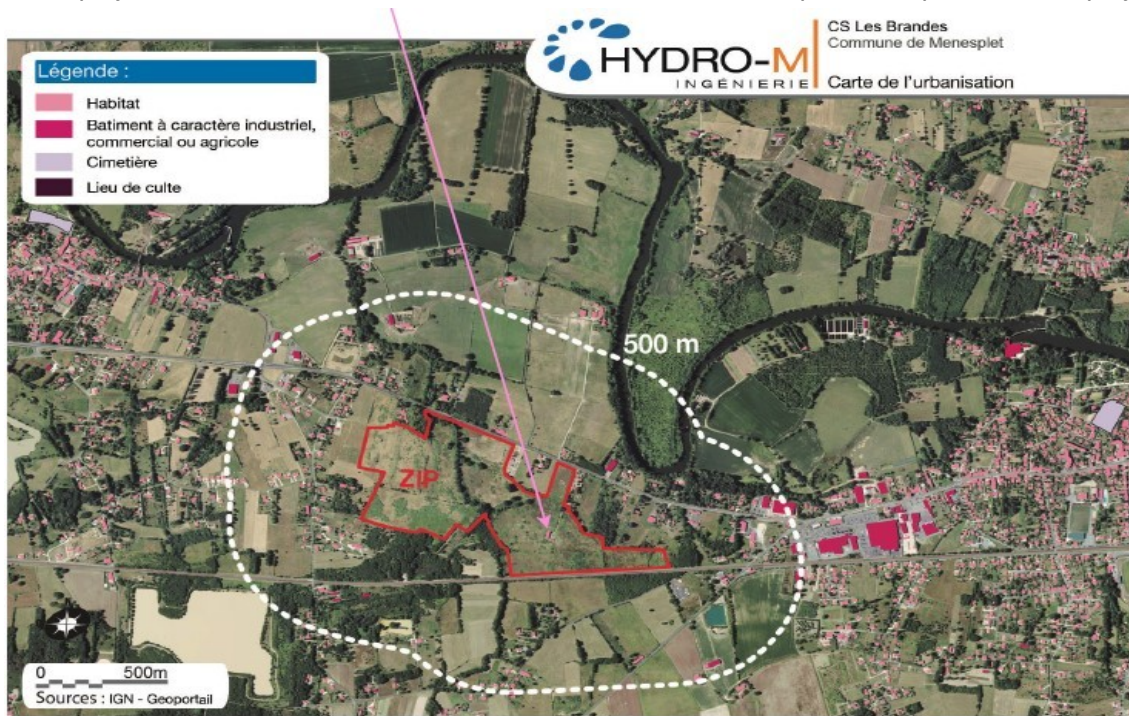
La route RD 6089 est classée par le Département comme « Route à Grande Circulation ». De ce fait, une

bande inconstructible, ramenée ici à 35 m, de part et d'autre de la route doit être appliquée.

Le site intercepte également une servitude liée au passage de lignes électriques, et une servitude liée à la voie de chemin de fer au sud de la ZIP.

Les entrées des villes de Ménesplet et de Montpon-Ménéstérol sont marquées par le développement de petites zones d'activités le long de la RD 6089. Le site du projet est située à l'écart du bourg de Ménesplet, mais à proximité de l'urbanisation étendue de Montpon-Ménéstérol, à l'est.

Quelques habitations isolées ou en lotissement peu dense se situent dans un périmètre de 500 mètres autour du projet. Une habitation se trouve notamment dans la zone d'implantation potentielle du projet.



Cartographie des habitations environnantes du site – extrait étude d'impact page 89

Les principales visions rapprochées sur la zone-projet sont celles perçues depuis la RD 6089 au nord, et depuis les habitations situées à proximité, en particulier celle située au sein même de la ZIP. Des boisements ou des alignements d'arbres forment une enveloppe visuelle plus ou moins marquée sur une majorité de son pourtour. La voie ferrée au sud et la RD 6089 au nord sont des éléments structurants qui délimitent une partie de la zone-projet. La ripisylve touffue qui accompagne le ruisseau du sud au nord du site est un élément paysager structurant au sein de la zone du projet.

A l'échelle intermédiaire et éloignée, on constate qu'il n'existe aucune perception dans les périmètres intermédiaire et éloigné en raison essentiellement des masques végétaux existants. Aucune inter-visibilité avec les monuments historiques recensés dans l'aire d'étude n'est possible selon l'étude paysagère présentée.

En termes d'urbanisme, la commune de Ménesplet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2005. Selon le plan de zonage du PLU, la zone-projet se situe principalement en zone 1N « Zone naturelle à protéger », et pour une autre partie en zone 1AU et 2AU « Zone à urbaniser ». Une mise en compatibilité du PLU avec le projet est en cours.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le milieu physique :

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de chantier (calendrier préférentiel de travaux, stockage des produits polluants, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire, bacs de rétentions au niveau des postes) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant les milieux naturels :

Une stratégie d'évitement a été développée (représentée par la carte reproduite *infra*) : évitement des zones humides, des secteurs d'habitats naturels et stations floristiques à enjeux.

Le dossier conclut à un impact net (après mesures d'évitement réduction) sur 150 m² de zones humides qui

seront effectivement détruites. Une mesure de gestion de 225 m² de zones humides est proposée en compensation.

Le dossier présente des confusions sur la démarche ERC, malgré la clarté de la présentation successive des impacts bruts, des mesures puis de l'impact « net » ou résiduel et enfin des mesures compensatoires (tableaux produits dans le résumé non technique page 28 et suivantes). Ainsi, la perte d'habitat de reptiles n'est pas réduite mais plutôt compensée par la création de milieux estimés favorables (haies).

Dans l'état des connaissances et de la stratégie présentées dans le dossier pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser (démarche ERC) les impacts sur la biodiversité, la MRAe note l'absence de conception d'une « zone tampon » sur les fossés situés le long du « petit Rieu », qui semble *a priori* nécessaire pour faciliter le développement prévu de la ripisylve et par la suite de son entretien.

En l'état du projet, il apparaît que des habitats d'espèces seront en tout état de cause réduits ou perturbés sans appréciation suffisamment précise et quantifiée permettant de juger du niveau faible des enjeux résiduels annoncés dans le dossier.

L'engagement à une adaptation de la période de travaux à la « phénologie » de la faune reste également peu précis compte tenu de la diversité des espèces.

Compte tenu des carences soulevées plus haut dans la caractérisation des enjeux liés à la biodiversité et des zones humides, la MRAe estime que l'analyse des impacts devra faire l'objet d'une reprise de la séquence d'évitement-réduction des impacts sur la base d'un état initial consolidé, ainsi que d'un engagement dans la mise en œuvre de mesures complémentaires le cas échéant.

Au niveau méthodologique elle recommande une plus grande rigueur dans la quantification des impacts potentiels, la détermination des mesures de réduction et de compensation. La proposition d'un protocole de suivi, affichant les objectifs écologiques quantifiés des mesures, est attendu. La mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes est également attendue ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.

Concernant le milieu humain et plus particulièrement les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation, le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase de chantier. Toutefois, le dossier n'apporte que peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation.

Le projet modifie sensiblement le paysage, une mesure de plantation de haies au nord, est et ouest sur un linéaire d'environ 937 m (cartographie des haies présentée en p.228) est prévue, de manière à limiter les vues depuis les habitations et la route proches.

La MRAe demande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines.

Concernant le risque incendie

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS⁷, en précisant, que deux bâches de 120 m³ seront installées, ainsi qu'un accès et des pistes internes de 4 mètres de large minimum.

Le projet jouxte une parcelle située en aléa fort feu de forêt. La MRAe rappelle que l'association DFCI Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées en février 2021 (version3.1⁸). Au vu du plan de masse, le projet ne paraît pas tenir compte des préconisations de la DFCI.

La MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés. La démonstration de la compatibilité du projet avec le risque incendie demande à être affinée. Les impacts potentiels supplémentaires qui seront le cas échéant mis en évidence demandent à être traités dans le cadre de la stratégie de réduction d'impact adoptée pour ce projet.

II.3 Justification du site retenu et du projet d'aménagement

Il est mentionné qu'une recherche de terrains a été menée par Total Quadran sur le «Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte» (TEPCV) correspondant au «Pays de l'Isle en Périgord». Deux sites ont été repérés, l'un sur la commune voisine de Moulin Neuf sur une ancienne gravières remblayée après exploitation, l'autre sur le présent site sur la commune de Ménesplet.

Il est indiqué dans le dossier que le site de Moulin Neuf fait l'objet d'un autre projet solaire en cours de conception.

7 Service Départemental d'incendie et de Secours

8 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

La localisation du projet présente l'avantage d'être à proximité immédiate d'un poste-source.

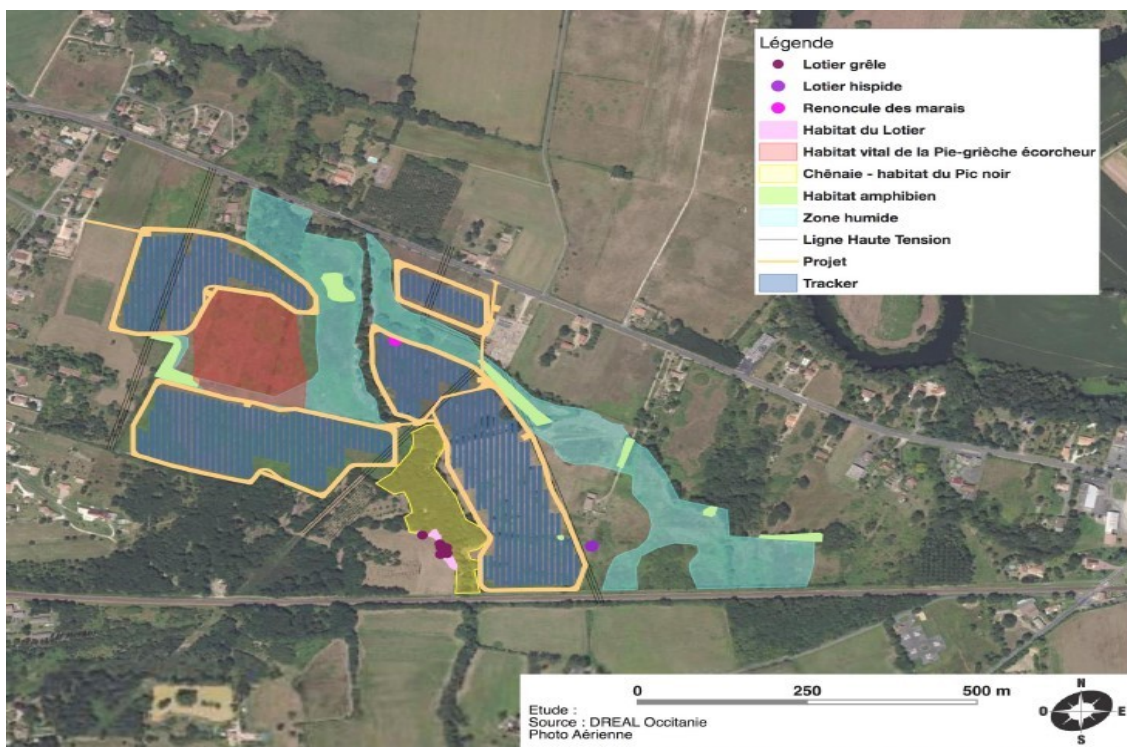
Les orientations nationales et régionales privilégient le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Le dossier met en avant le caractère de friches après abandon d'un projet de carrière sur le site, et n'apporte pas de justification suffisante de son intérêt potentiel tant au plan agronomique qu'au plan écologique.

La MRAe considère que la présentation des alternatives étudiées demande à être étoffée. Il est attendu une analyse comparative entre sites comprenant un pré-diagnostic des enjeux écologiques et agricoles. Dans ce cas de figure, où l'exploitation d'une carrière est restée à l'état de projet, la notion d'espaces artificialisés ne peut en effet être retenue pour argumenter le choix.

Pour mémoire la demande d'une véritable recherche de sites alternatifs avait déjà été mentionné dans l'avis de la MRAe sur la MECDU.

L'étude présente en p.165 et suivantes les mesures d'évitement et de réduction de certains secteurs ayant été évalués comme sensibles au sein de la zone du projet (habitation au sein de la ZIP, zones humides, habitats des amphibiens et de la Pie-Grièche) et ayant conduit à réduire l'emprise de la zone du projet à environ 16 ha au final.

La MRAe, ainsi que précisé plus haut, recommande de poursuivre la justification du projet et de la démarche ERC à l'échelle du site d'étude, notamment concernant les zones humides et la biodiversité associée. Les potentialités écologiques identifiées sont déjà importantes alors que les inventaires ne sont pas complets. La MRAe a déjà exprimé ces orientations dans son avis sur la MECDU, en demandant à ce que le PLU puisse mettre en place des protections réglementaires adaptées sur les secteurs d'évitement. Cette démarche ne peut se baser que sur des données précisées.



Cartographie de l'évitement des secteurs sensibles - extrait étude d'impact page 166

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Parmi la liste des projets figurant dans le département de la Dordogne, un seul se situe sur la commune de Ménesplet ; cinq autres projets sont recensés dans les communes limitrophes dont deux au-delà de 5 km.

Aucun projet photovoltaïque autour du projet « Les Brandes » n'est identifié dans l'étude d'impact dans un rayon de 5 km. Le projet le plus proche identifié concerne un projet photovoltaïque sur toiture, sur la commune de Saint-Martial-d'Artenset, environ 7,3 km à l'est. Concernant les projets au sol, le parc plus proche identifié est situé environ 11 km au nord-est, sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes.

Manquent ainsi à ce recensement effectué dans le cadre de l'analyse des effets cumulés : le projet évoqué plus haut situé sur la commune de Moulin-neuf, ainsi qu'un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune voisine de Montpon-Ménéstérol, dont la MRAe a eu connaissance (avis du 19 mars 2021) ⁹.

9 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10621_pv_montpon-menesterol_24__mrae_signe.pdf

Il convient de rappeler que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment vis-à-vis des risques naturels, de la biodiversité et du risque incendie compte tenu des effets principaux identifiés ici) avec les autres projets photovoltaïques susceptibles d'avoir les mêmes effets sur l'environnement dans un secteur d'étude déterminé en fonction du périmètre des effets potentiels.

La cohérence du projet avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des installations connues doit également être analysée. Ainsi qu'indiqué plus haut il convient que ce manque soit comblé avant la consultation du public, s'agissant d'un point important de la définition du projet qui demande à être présenté.

La MRAe relève que compte tenu des projets photovoltaïques existants dans le secteur, et dont les raccordements sont à priori prévus au poste source de Ménesplet, la capacité d'accueil en termes de raccordement au réseau d'électricité de l'ensemble de ces projets reste à vérifier. La MRAe considère que le contexte de développement de projets ayant les mêmes effets sur l'environnement doit être complété avant la mise à disposition du public.

II.5 Démantèlement

L'analyse de la phase de démantèlement n'est abordée que très succinctement dans cette étude. L'étude d'impact se contente d'indiquer sans plus de précisions que les installations seront retirées et omet de présenter les incidences potentielles de cette phase.

La MRAe recommande de compléter les indications relatives au démantèlement de l'installation, en intégrant à minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 10 MWc et d'une surface totale de 15,8 ha clôturée, sur la commune de Ménesplet en Dordogne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

Les diagnostics d'état initial de la biodiversité se révèlent insuffisants. La MRAe estime nécessaire qu'ils soient consolidés et que la démarche ERC soit reprise pour conforter la prise en compte, en particulier des zones humides et de la biodiversité associée. Le risque incendie demande également une analyse et une prise en compte plus approfondies.

La MRAe recommande de préciser le dossier par la présentation de la démarche de sélection du site en étayant la justification du choix au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis, le site ne pouvant être considéré comme artificialisé.

Un des principaux atouts du site retenu semble être sa proximité du poste source de Ménesplet. L'analyse des effets cumulés demande à être étoffée, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble des installations connues et à venir dans le secteur qui dépendraient *a priori* du même poste source.

La MRAe recommande de prendre en compte conjointement au présent avis les remarques déjà signifiées dans son avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO